

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 décembre 2025

---

PROJET DE LOI RELATIF À LA LUTTE CONTRE LES FRAUDES SOCIALES ET FISCALES  
- (N° 2115)

Adopté

N° AS479

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Hetzel, rapporteur

---

**ARTICLE 22**

Supprimer l'alinéa 19.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de clarification.

En l'état actuel de la rédaction, l'alinéa 19 ajoute une précision aux dispositions de l'article L. 243-7-7 du code de la sécurité sociale qui pourraient induire un contresens par l'ajout d'une précision inutile.

L'amendement, sans changer la portée recherchée par l'article 22, propose de supprimer l'alinéa 19 qui a pour effet d'ajouter une précision inutile et à risque de contresens.

Plus précisément, le II de l'article L. 243-7-7 confère le bénéfice d'une exonération à toute personne qui s'acquitte d'un paiement « dans un délai de 30 jours ».

L'alinéa 19 propose d'ajouter les mots : « si » et « au plus tard » qui ne sont pas nécessaires à la bonne compréhension de la disposition mais qui renvoient pour l'un à une condition et pour l'autre à une obligation ce qui nuit à la bonne compréhension de la disposition.